



## **RÈGLEMENT N° 77-98**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE  
LA MRC DES MASKOUTAINS  
CONCERNANT LES CONTRAINTES À  
L'OCCUPATION DU SOL EN RAISON DU  
BRUIT ROUTIER**

**16 janvier 2024**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 77-98 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES MASKOUTAINS CONCERNANT LES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL EN RAISON DU BRUIT ROUTIER**

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 21-585 visant, notamment, à mettre à jour les dispositions relatives aux contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit routier;
- CONSIDÉRANT QUE sur le territoire municipal, ces dispositions s'appliquent au tronçon de la route 235 situé à proximité de la piste d'accélération de Sanair;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a également été modifié par le règlement numéro 23-631 concernant les dispositions applicables dans les noyaux villageois des municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 novembre 2023, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 5 décembre 2023, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QU' un règlement adopté à des fins de concordance à un schéma d'aménagement n'est pas susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-98 tel que décrété ci-dessous.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le titre et les dispositions de l'article 17.5 sont remplacés comme suit :

#### **« 17.5 Secteur de contrainte à l'occupation du sol en raison du bruit routier**

Dans les zones numéros 207, 210 et 507, telles que délimitées sur le plan de zonage, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit routier tel que les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs est interdit à moins de 90 mètres de la ligne médiane de la route 235. Il s'agit de la distance d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone 55 dBA<sup>Leq, 24h</sup> pour la route 235.

Aux fins du présent article, les usages sensibles au bruit routier sont des usages requérant de la quiétude, et incluent tous les lieux où l'on peut dormir (ex. : habitation, pensionnat, parcs de quartier, campings).

Il est possible de se soustraire aux distances d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone (90 mètres de la ligne médiane de la route 235) lorsque des mesures d'atténuation sont prévues afin d'atteindre un niveau sonore extérieur inférieur ou égal à 55 dBA<sup>Leq, 24h</sup>.

Pour se prévaloir de cette règle d'exception, lors de toute demande de permis ou de certificat d'autorisation impliquant l'implantation d'un nouvel usage sensible au bruit routier à l'intérieur de la position de l'isophone, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :

- 1) Une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en acoustique comprenant :
  - a) Une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans.
  - b) Une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ.
  - c) Une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore.
  - d) La délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA <sup>Leq, 24h</sup> en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol.
  - e) La délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA <sup>Leq, 24h</sup> en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant.
- 2) Le cas échéant, un document comprenant une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire les niveaux sonores extérieurs à 55 dBA <sup>Leq, 24h</sup>. La conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit » du Tome IV – Abords de route de la collection Normes – Ouvrages routiers du MTQ.
- 3) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine.
- 4) Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis avant l'implantation du nouvel usage sensible.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis ou certificats d'autorisation pour l'implantation du nouvel usage sensible dans la zone de bruit. »

### **ARTICLE 3**

Le plan de zonage, qui fait l'objet de l'annexe B du règlement de zonage, est modifié en remplaçant l'appellation de la zone 108 par l'appellation 108-P de manière à indiquer que ladite zone fait partie du noyau villageois tel que délimité dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière